

NOM de l'élève :

Entre l'entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Représentée par :

Et le

LYCEE DES METIERS FRANCIS JAMMES

1595 Avenue François Mitterrand BP 60127

64301 ORTHEZ Cedex

☎ **05.59.69.01.85**☎ **05.59.69.85.78**

Représenté par sa Provisoire,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES*Références : Bulletin officiel n° 34 du 18 septembre 2003**Vu le code du travail, notamment ses articles D.4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L.333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36**Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 8 octobre 2012 approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux stages d'initiation en milieu professionnel.***Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre au bénéfice des élèves du lycée, d'un **stage d'initiation en Milieu Professionnel** réalisé dans le cadre de l'enseignement en classe de 3^{ème} préparatoire aux formations professionnelles.

Article 2 – Finalités et organisation du stage d'initiation en milieu professionnel :

Les stages d'initiation en milieu professionnel ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique ; en aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant de l'établissement de formation s'assure des bonnes conditions de déroulement du stage. Lors d'une visite, un bilan sera effectué par le tuteur et un enseignant.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend les dispositions générales et les dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans *l'annexe pédagogique*. *L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance*. *L'ensemble du document*

doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il sera lu et approuvé par le représentant légal ou l'élève s'il est majeur.

Article 4 – Statut et obligations de l'élève

Les élèves **restent sous statut scolaire** pendant le déroulement du stage en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du proviseur. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Les élèves ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 – Couverture accidents du travail

En application de l'article L 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CAPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 6 – Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa (35 H). En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

Article 7 - (relatif aux mineurs)

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en stage ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Le travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 heures par jour. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf cas de dérogation légale et réglementaire.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de seize à dix-huit ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après vingt-deux heures le soir et avant six heures du matin. Pour les mineurs de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures du matin.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 – Assurance responsabilité civile :

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. **Le lycée et l'entreprise contracteront chacun une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée et renseigneront l'annexe financière.**

Article 9 - Déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel :

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code de travail.

ANNEXE FINANCIERE

Ce document doit être complété et signé par l'entreprise

(Référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en Entreprise).

A COMPLETER OBLIGATOIREMENT PAR L'ÉLÈVE (ou son représentant légal s'il est mineur)

1 – HEBERGEMENT (domicile - internat ou autres):

2 – RESTAURATION

- Domicile autre établissement scolaire
- restaurant d'entreprise (gratuit oui non)
- autre (à préciser) :

3 – TRANSPORT (en cas de transport scolaire gratuit, il faut une carte correspondant au trajet)

- bus scolaire gratuit à pied train
- scooter véhicule parents (sur le trajet du travail)
- véhicule parents
- autre (à préciser) :
- bus payant

A COMPLETER OBLIGATOIREMENT PAR L'ENTREPRISE ou L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

4 - ASSURANCES

- Lycée : MAIF – PAU Contrat 0915748 J

- Entreprise :

Pour l'entreprise,
Signature et cachet

Pour le Lycée des métiers
La Provisseure,

Le

Orthez, le

L'élève
(ou son représentant légal s'il est mineur)

Le professeur référent

Le

Le